

Projets de règlement

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à réviser des primes salariales offertes aux agents de sécurité ainsi qu'à hausser le taux de salaire et certaines primes horaires prévus au décret.

L'analyse d'impact réglementaire montre que les modifications proposées par le projet de décret pourraient avoir un impact modéré sur les entreprises qui y sont assujetties.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Doucet, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 80082 ou au 1 888-628-8934, poste 80082 (sans frais), par courrier électronique à catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o «prime P-3» : avantage versé à un agent qui travaille dans un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation sur la gestion de crise dispensée par un formateur reconnu par l'organisme de formation Crisis Prevention Institute Inc., dont la durée minimale est de 16 heures, à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur. Cette prime est également versée à l'agent travaillant dans un autre secteur lorsqu'une telle formation est exigée par un client;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

«7^o «prime P-4» : avantage versé à un agent qui, au cours des 3 dernières années, a suivi une formation de secouriste, RCR et défibrillateur dispensée par un organisme de formation reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, dont la durée minimale est de 16 heures, à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«10.1^o «prime P-8» : avantage versé à un agent qui travaille dans le secteur parajudiciaire ou judiciaire (tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires et les lieux où ils se situent dont les palais de justice) ou exécutant une fonction en lien avec ceux-ci (surveillance de détenus, de témoins et de jury) et qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation sur l'usage de la force dispensée par un formateur reconnu par l'École nationale de police du Québec ou par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.), dont la durée minimale est de 20 heures, à la suite de laquelle une attestation de

formation a été émise par le formateur. Cette prime est également versée à l'agent travaillant dans un autre secteur lorsqu'une telle formation est exigée par un client; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 10.4^o, des paragraphes suivants :

« 10.5^o « prime P-11 » : avantage versé à un agent pour les heures travaillées entre 22 h 00 heures et 6 h 00 heures;

10.6^o « prime P-12 » : avantage versé à un agent qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation en service à la clientèle dispensée par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.) ou une école de formation reconnue par le Bureau de la sécurité privée, dont la durée minimale est de 4 heures, à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur;

11^o « prime P-13 » : avantage versé à un agent qui travaille alors que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le gouvernement du Québec sur l'ensemble du territoire québécois en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2); ».

2. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf les primes P-4 et P-12 qui sont incluses dans le calcul du temps supplémentaire ».

3. L'article 4.07 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.07.** Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 30 juin 2024	À compter du 29 juin 2025	À compter du 28 juin 2026	À compter du 4 juillet 2027
Salarié de classe A	19,34 \$	19,69 \$	20,09 \$	20,60 \$	21,10 \$
Salarié de classe B	19,59 \$	19,94 \$	20,34 \$	20,85 \$	21,35 \$
Primes					
Prime P-1*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
Prime P-2*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-3*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-4*	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$
Prime P-5*	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>	<i>Abrogé</i>
Prime P-6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
Prime P-7*	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$
Prime P-8*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-9*	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$
Prime P-10*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-11*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-12*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
Prime P-13*	0,50 \$	1,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le salarié, qui bénéficie d'un taux de salaire plus élevé que le taux de salaire prévu au décret, a droit à l'augmentation salariale prévue au décret. Ce salarié a également droit, le cas échéant, aux primes.»

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79637